



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 20 décembre 2013

Réf : CODEP-DEP-2013-067330

BUREAU VERITAS
400 avenue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Objet : Contrôle des organismes agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
Organisme : BUREAU VERITAS - INSNP-DEP-2013-1552 du 12 décembre 2013

Réf : [1] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires
[2] Lettre CODEP-DEP-2013-064100 du 27 novembre 2013
[3] Décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
[4] Décision n°2008-DEP-0220 du 7 mai 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme notifié et habilité pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
[5] Guide de l'ASN ASN/GUIDE/5/01 relatif à l'acceptation des organismes et organes d'inspection pour les équipements sous pression nucléaires

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes acceptés pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article 15 de l'arrêté en référence [1], une inspection courante a eu lieu le 12 décembre 2013 dans les locaux de BUREAU VERITAS Groupe (BV), 400 avenue Barthélémy Thimonnier à 69530 BRIGNAIS sur le thème de l'application de la procédure d'évaluation de la conformité selon le module H.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Conformément à la lettre d'annonce en référence [2], cette inspection a porté sur le thème de l'application de la procédure d'évaluation de la conformité selon le module H, dans le cadre de la décision en référence [4].

Les inspecteurs ont examiné les points suivants :

- Organisation de Bureau Veritas pour l'application de la procédure d'évaluation de la conformité selon le module H ;
- Actions d'évaluation des systèmes de qualité selon le module H menées par Bureau Veritas ;
- Actions de surveillance des systèmes de qualité selon le module H menées par Bureau Veritas.

Cette inspection a permis, dans un premier temps, d'évaluer la conformité aux exigences de l'agrément de Bureau Veritas pour l'application de la procédure d'évaluation de la conformité selon le module H. La deuxième et la troisième partie de l'inspection ont permis d'examiner la conformité de Bureau Veritas aux exigences des points 3 et 4 du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3] par l'examen des actions d'évaluation et de surveillance des systèmes de qualité des fabricants selon le module H menées par Bureau Veritas.

Cette inspection a donné lieu à cinq demandes d'actions correctives et deux demandes de compléments.

A. Demandes d'actions correctives

Visite d'inspection dans les installations du fabricant au cours de l'évaluation du système de qualité

Le point 3.3. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3] exige que la procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

Cette visite n'est pas requise explicitement dans le mode opératoire MO PV 640 « Evaluation d'un système de management de la qualité » de Bureau Veritas.

Cette constatation n'est pas conforme au §10.2 du référentiel d'acceptation de l'organisme en référence [3] qui demande que l'organisme dispose d'instructions écrites sur la programmation de l'inspection et sur les techniques d'inspection.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place les actions préventives nécessaires pour disposer d'instructions écrites sur les techniques d'inspection et qu'une visite d'inspection dans les installations du fabricant est systématiquement réalisée au cours des évaluations des systèmes de qualité des fabricants en cours et futures. Vous vous assurerez également qu'une visite d'inspection dans les installations du fabricant a été réalisée pour les évaluations passées et mettez en place les actions correctives nécessaires, le cas échéant.

Procédure de recours

Le point 3.3. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3] exige qu'une procédure de recours à la décision d'évaluation du système de qualité soit prévue.

Les inspecteurs ont constaté que la documentation qualité de Bureau Veritas ne prévoit pas de procédure de recours.

Cette constatation n'est pas conforme au point 3.3. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3].

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place les actions correctives et préventives nécessaires de façon à ce qu'une procédure de recours à la décision d'évaluation du système de qualité soit prévue, pour les évaluations en cours et futures.

Projet d'adaptation du système de qualité

Le point 3.4. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3] exige que le fabricant informe l'organisme habilité qui a agréé le système de qualité de tout projet d'adaptation de celui-ci et que l'organisme évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répondra encore aux exigences visées au point 3.2. ou si une réévaluation est nécessaire.

Bureau Veritas accepte de ne pas être informé des projets d'adaptation des systèmes de qualité des fabricants et accepte de n'en être informé qu'a posteriori, une fois les adaptations mises en œuvre. Ainsi Bureau Veritas n'évalue pas les propositions de modifications.

Cette constatation n'est pas conforme au point 3.4. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3].

De plus, Bureau Veritas n'a pas défini de critères permettant de décider du caractère significatif d'un projet de modification du système de qualité.

Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier comment Bureau Veritas décide si une réévaluation du système de qualité est nécessaire.

Cette constatation n'est pas conforme au §10.2 du référentiel d'acceptation de l'organisme en référence [3] qui demande que l'organisme dispose d'instructions écrites sur la programmation de l'inspection et sur les techniques d'inspection.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place un système permettant de décider du caractère significatif d'un projet de modification du système de qualité. Je vous demande de le mettre en œuvre pour les projets de modifications en cours et futures et pour les modifications portées à votre connaissance après leur mise en œuvre.

Audits périodiques

Le point 4.3. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3] exige que l'organisme effectue des audits périodiques et que leur fréquence soit telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans.

Dans son mode opératoire MO PV 640 « Evaluation d'un système de management de la qualité », Bureau Veritas prévoit deux audits périodiques puis une réévaluation complète du système qualité la troisième année suite à la demande du fabricant de « renouvellement » de son approbation. Cependant, dans le cas où le fabricant ne demande pas de « renouvellement », les deux audits seuls sont réalisés et Bureau Veritas confirme qu'ils ne permettent pas une réévaluation complète. Ce cas s'est produit pour un fabricant qui n'a pas demandé de « renouvellement ». Bureau Veritas n'est donc organisé pour respecter ce point 4.3. que si le fabricant demande un « renouvellement » de son approbation.

Cette constatation n'est pas conforme au point 4.3. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3].

De plus, sur les attestations d'approbation, Bureau Veritas affiche une date d'échéance correspondant à trois ans. Selon ce document, le fabricant devrait ainsi demander un « renouvellement » de son approbation tous les trois ans. Or de telles dispositions ne sont pas prévues par le décret en référence [3]. Ainsi cette « obligation » de demande de « renouvellement » n'a aucun caractère réglementaire. Au-delà des trois ans, tout fabricant n'ayant pas « renouvelé » sa demande peut continuer à se prévaloir de l'approbation de son système de qualité, que BV ait rempli ou pas son obligation de le réévaluer complètement.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place les actions préventives nécessaires, pour les évaluations en cours et futures, de façon à vous assurer que vous réalisez une réévaluation complète des systèmes de qualité que vous avez approuvés tous les trois ans même en l'absence de demande de « renouvellement » de la part du fabricant. Vous mettrez également en place les actions correctives nécessaires pour les évaluations passées pour lesquelles le fabricant n'a pas demandé de « renouvellement ».

Visites à l'improviste

Le point 4.4. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3] exige que la nécessité des visites à l'improviste et leur fréquence soient déterminées sur la base d'un système de contrôle sur visites géré par l'organisme et prenant en considération les facteurs cités dans ce point.

Bureau Veritas ne possède pas de système de contrôle sur visite lui permettant de déterminer la nécessité et la fréquence des visites à l'improviste.

Cette constatation n'est pas conforme au point 4.4. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3].

Demande A5 : Je vous demande de mettre en place un système de contrôle sur visite déterminant la nécessité et la fréquence des visites à l'improviste et prenant en considération les facteurs cités au point 4.4. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3]. Je vous demande de l'appliquer aux surveillances futures et également aux surveillances en cours à compter de la dernière réévaluation complète des systèmes de qualité.

B. Demandes de compléments

Documentation du système de qualité

Le point 3.2. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3] exige que la documentation du système de qualité comprenne une description adéquate des sept éléments détaillés dans ce point.

Le mode opératoire MO PV 640 « Evaluation d'un système de management de la qualité » de Bureau Veritas est fondé sur les exigences de l'ISO 9001 et les exigences complémentaires de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux ESPN et non sur les exigences du point 3.2. du module H du décret en référence [3].

Les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer que ce mode opératoire garantit que toutes les exigences visées au point 3.2. précité seront vérifiées par l'auditeur.

Demande B1 : Je vous demande de démontrer que toutes les exigences visées au point 3.2. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3] sont vérifiées par l'auditeur au cours des évaluations des systèmes de qualité des fabricants.

Visites à l'improviste

Le point 4.4. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3] exige que la nécessité des visites à l'improviste et leur fréquence soient déterminées sur la base d'un système de contrôle sur visites géré par l'organisme et prenant en considération les facteurs cités dans ce point.

Les inspecteurs ont remarqué que Bureau Veritas ne réalise pas de visite à l'improviste dans le cas de l'application des modules G+H.

Les inspecteurs ont de plus constaté que les visites réalisées au titre du module G ne permettent pas de vérifier toutes les exigences visées au point 3.2. du module H de l'annexe 2 du décret en référence [3].

Demande B2 : Je vous demande de démontrer en quoi les visites à l'improviste ne sont pas nécessaires dans le cas de l'application des modules G+H.

Vous voudrez bien mettre en place les actions correctives et préventives nécessaires et me faire part de vos réponses aux demandes de compléments dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au directeur de la direction des
équipements sous pression nucléaires,**

Signé par Jean-Charles VAN HOECKE